

**Prise de position complémentaire
de l'EGCA
Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l.
dans le contexte du projet de loi 5144 ¹⁴
« contribuant au rétablissement du plein emploi »**

La présente prise de position a été approuvée par le
Conseil d'Administration de l'EGCA en date du 19 mars 2008

L'EGCA - Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (cf. présentation en dernière page) se permet de présenter dans le contexte de l'évolution actuelle du projet de loi 5144 quelques réflexions complémentaires à notre prise de position du 13 août 2007.

Globalement nous saluons l'évolution actuelle du projet de loi, en particulier l'incorporation de l'idée du « population mix » et la perspective de non-ségrégation des demandeurs d'emploi.

Il reste deux points que nous désirons soulever à savoir la question des modalités d'octroi **des conventions de financement** et **la question de la forme juridique**.

La question de l'octroi des conventions de financement

Nous pensons tout d'abord que dans un souci de bonne gouvernance, il serait opportun de confier le rôle d'**évaluation nationale des besoins** en matière de structures et des besoins en matière de conventions de financement à une commission tripartite, composée des prestataires de services, des syndicats et du gouvernement à l'instar de ce que le législateur a prévu au niveau du comité de concertation de l'article 16 de la loi dite ASFT.

Par ailleurs le projet de loi prévoit en son article L. 593-7 : « *afin de permettre à l'employeur, qui détient un agrément, de prétendre au bénéfice des dispositions du chapitre III du présent titre (il s'agit ici des subventions du fonds pour l'emploi), le ministre ayant dans ses attributions l'emploi a le pouvoir discrétionnaire de conclure avec lui une convention de coopération* ».

Dans ce contexte nous pensons qu'en vue d'éviter les reproches de partialité, il serait indiqué de prévoir un modèle de type « soumission publique - adjudication publique » comprenant des critères sociaux et environnementaux pour déterminer les bénéficiaires de ces conventions de financement. En effet nous nous situons ici sur un terrain où de nombreux prestataires tant des secteurs publics que des secteurs privés, tant des secteurs commerciaux, que des secteurs sans but lucratif tentent d'obtenir une convention de financement. En absence de règles claires quant à l'octroi des conventions de subventionnement, les reproches de partialité ne s'estomperont pas, bien au contraire.

En outre vu l'évolution actuelle de la législation communautaire en matière de SSIG (services sociaux d'intérêt général), il nous semble judicieux d'inclure les notions de « **délégation de missions publiques** » et de « **mandatement** » dans le dispositif législatif national.

Par ailleurs nous insistons sur le fait que les conventions de financement devraient stipuler que les procédures d'accès à ces prestations ne doivent contenir aucun élément discriminatoire (L-593-7).

En dernier lieu nous pensons que le projet de loi devrait prévoir une instance de négociation du prix de la prestation, composée de façon paritaire par les prestataires et par les représentants du gouvernement, instance chargée de conseiller le gouvernement quant aux méthodologies à appliquer en matière de détermination des subventionnements.

Dans ce dernier contexte l'article L-594-3 nous suggère les observations suivantes:

- Nous pensons qu'il existe une contradiction entre cet article et l'article L. 592-2. En effet alors que l'article du début du projet de loi met sur un pied d'égalité plus ou moins toutes les formes juridiques des employeurs, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, ce que nous saluons, l'article L.594-3 du projet de loi introduit une discrimination à laquelle nous ne pourrions nous rallier. En effet ce dernier article oblige les associations sans but lucratif à se transformer en « association d'intérêt général » dans un délai de 6 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.
- Nous sommes d'avis tout d'abord qu'il est d'une pratique juridique douteuse de créer une obligation légale à se conformer à un autre dispositif légal qui n'existe pas au moment où le premier dispositif entre en vigueur, qui plus est, qui n'existe même pas sous forme de projet de loi au moment présent.
- L'ensemble des gouvernements de ces 30 dernières années ont stimulé la prise en charge des services sociaux d'intérêt général, y compris des services œuvrant en faveur de l'insertion professionnelle, par des associations sans but lucratif. Il est néanmoins un fait que quelques asbl sont devenus des entreprises avec une envergure difficilement compatible avec le cadre légal actuel de l'asbl. Dans ce contexte Monsieur le Ministre de la Justice est actuellement en train d'élaborer une réforme de la loi de 1928 sur les asbl et fondations et nous pensons qu'il serait judicieux de ne pas hypothéquer cette dernière démarche par un postulat légal de type « association d'intérêt général » non-intégré à la démarche de Monsieur le Ministre de la Justice.
- Par ailleurs se pose la question de devenir des associations sans but lucratif actifs dans plusieurs domaines : hébergement, aide et soutien social, formation professionnelle, insertion professionnelle ...ainsi pour rester actives dans ce dernier secteur, il faudrait qu'elles adoptent un statut juridique différent en rapport avec l'ensemble de leurs activités. Bien des asbl ayant des activités diverses seraient alors incitées à dédoubler leur statut juridique entre asbl pour les activités d'hébergement et d'association d'intérêt collectif pour l'insertion professionnelle, démarche qui n'améliorera pas la nécessaire transparence du secteur.
- En outre l'asbl se fonde sur la liberté constitutionnelle des citoyens de s'associer librement et de créer des activités en dehors d'une visée de lucre. Cette liberté doit à tout prix être préservée. Cette visée doit être encouragée et non pas dénigrée. Cette conception a été à la base d'innombrables initiatives innovantes dans les secteurs sociaux, culturels, artistiques, dans les secteurs du développement durable et de l'aide au développement des pays du sud. Dans ce contexte l'association sans but lucratif doit rester un instrument légal à la disposition des citoyens. Elle ne devrait pas se trouver évincée de certains secteurs et de certaines activités. Il y va de nos libertés fondamentales, libertés qui se trouvent encore affirmées dans le traité réformé encore appelé Traité de Lisbonne, approuvé par la Chambre des Députés.
- Subsidiairement en ce qui concerne la terminologie nous pensons qu'au lieu d'adopter une terminologie italienne ou belge suggérée par OPE, on ferait mieux de se rapprocher de la terminologie européenne, qui ne parle pas d'intérêt collectif, mais d'INTERET GENERAL : (services d'intérêt général - SIG ; services sociaux d'intérêt général - SSIG ; associations d'intérêt général – AIG).

En conclusion nous nous permettons de suggérer de laisser le libre choix aux associations de garder leur forme juridique actuelle ou d'en adopter une autre. Il va de soi que nous sommes disposés à mettre à la disposition des instances notre expertise en matière d'avantages et d'inconvénients des différentes formes juridiques, expertise tant nationale qu'européenne. Aussi proposerons-nous de rayer l'article L-594-3, qui crée ainsi davantage de problèmes qu'il n'en résout.

L'enjeu du projet de loi est à notre avis qu'il peut donner, s'il contient les éléments que nous évoquons, un essor substantiel au secteur de l'économie sociale et solidaire, perspective dans laquelle nous nous situons résolument. Il peut dans ce contexte correspondre pleinement aux objectifs que le gouvernement s'était fixé en matière d'économie sociale et solidaire dans son accord de coalition.

L'EGCA est une fédération d'organismes privés gestionnaires de structures sociales au Luxembourg, elle compte actuellement 71 organismes membres, gestionnaires de structures pour jeunes ou pour femmes en détresse, pour personnes handicapées et pour personnes sans abri, gestionnaires de services de consultation ou de services d'insertion professionnelle. L'EGCA s'est donné les missions suivantes :

AIDER ET COORDONNER les propositions, initiatives et actions des organismes engagés sur le terrain de l'aide sociale et diffuser les innovations dans ce vaste réseau.

OFFRIR UN LIEU DE REFLEXION à l'ensemble des partenaires pour analyser des problèmes qui requièrent de nouvelles approches, pour mettre en œuvre de nouvelles formes d'action.

PROMOUVOIR UN DIALOGUE CIVIL REEL entre représentants des autorités publiques et représentants des différentes branches de la société civile organisée.

ASSURER une veille législative et réglementaire permanente et diffuser les résultats dans le réseau.

REPRESENTER dans le respect de leurs diversités les organismes auprès des pouvoirs publics. Par sa représentativité et sa capacité à synthétiser les points de vue des différents partenaires associatifs, elle est en mesure de présenter au législateur, aux pouvoirs publics et aux administrations les souhaits, les remarques, les mises en garde des associations, en tenant compte des différentes sensibilités associatives.

SOUTENIR TECHNIQUEMENT les organismes en développant leur capacité de gestion, tant sur le plan financier que sur celui des ressources humaines.